



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaâ BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



## Présentation des mesures actuelles et futures du plan de déconfinement

A jour au 13 mai 2020

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dite « d'urgence sanitaire » s'est accompagnée de nombreuses ordonnances et décrets précisant les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le déconfinement se met désormais petit à petit en place. Il s'accompagne évidemment de nombreux textes précisant les activités autorisées, les lieux pouvant être ouverts au public...

Afin de vous aider à y voir plus clair, le cabinet SVA vous propose, par le tableau ci-joint, une mise à jour régulière des différentes activités autorisées et de leur fondement juridique.



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Lalauc  
34111 - 34000 Montpellier - Cedex 3  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
175, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais : C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Riney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
8, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

Tout savoir sur le déconfinement, mesure par mesure :

Bars		<p><u>A ce jour</u> : fermés (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin. Décision prise par le gouvernement fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Bibliothèques		<p><u>A ce jour</u> : ouvertes (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sauf interdiction expresse du préfet de département.</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>
Cafés		<p><u>A ce jour</u> : fermés (décret n° 2020-545 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin. Décision prise par le gouvernement fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Centres commerciaux : - 40 000 m <sup>2</sup> (surface)		<p><u>A ce jour</u> : ouverts (décret n° 2020-545 du 11 mai 2020).</p>
Centre commerciaux : + 40 000 m <sup>2</sup> (surface)		<p><u>A ce jour</u> : ouverts sauf interdiction expresse du préfet de département pris après avis du maire de la Commune. Activités de livraison et de retrait de commandes restent autorisées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>Exemple</u> : Polygone = 42 000m<sup>2</sup> / Odysseum = 135 000m<sup>2</sup>.</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>
Cérémonies religieuses		<p><u>A ce jour</u> : lieux de cultes ouverts mais cérémonies interdites (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : autorisation envisagée, en fonction de la situation sanitaire, dès le 29 mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du</p>

		projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Cérémonies funéraires	■	<u>A ce jour</u> : autorisées dans la limite de 20 personnes maximum sous respect des règles de distanciation (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  <u>A venir</u> : attente de précisions.
Chômage partiel	■	<u>A ce jour</u> : maintenu jusqu'à nouvel ordre (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020).  <u>A venir</u> : accès au chômage partiel conditionné à l'impossibilité impérieuse de travailler à partir du mois de juin (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Cimetières	■	<u>A ce jour</u> : ouverture possible sur décision du maire et sous respect des règles de distanciation et d'interdiction de rassemblement (décret n°2020-545 du 11 mai 2020).  <u>En cas de cérémonie</u> : se reporter aux règles concernant les cérémonies funéraires (20 personnes maximum).
Collèges	■	<u>A ce jour</u> : fermés jusqu'au 18 mai (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  <u>A venir</u> : réouverture au 18 mai dans les départements classés « verts » (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  En ce sens, guide protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles, collèges et lycées + circulaire du 4 mai 2020.
Commerces	■	<u>A ce jour</u> : ouverts sous condition de respect des règles sanitaires (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Crèches	■	<u>A ce jour</u> : ouvertes sous condition de respect des règles sanitaires et accueil de 10 enfants maximum (sanitaires (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Ecoles élémentaires	■	<u>A ce jour</u> : ouvertes sur décision du maire (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).

		En ce sens : guide protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles, collèges et lycées + circulaire du 4 mai 2020.
Ecoles maternelles	■	<u>A ce jour</u> : ouvertes sur décision du maire (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  En ce sens : guide protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles, collèges et lycées + circulaire du 4 mai 2020.
Festivals et rassemblements : - 5 000 personnes	■	<u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548 du 11 mai 2020) sauf autorisation du préfet de département.  En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.
Festivals et rassemblements : + 5 000 personnes	■	<u>A ce jour</u> : interdits jusqu'au 31 août (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Fêtes foraines	■	<u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548 du 11 mai 2020) sauf autorisation du préfet de département.  En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.
Feux d'artifices	■	<u>A ce jour</u> : les rassemblements de + de 10 personnes et de – de 5 000 sont en théorie autorisés mais peuvent faire l'objet d'une décision d'interdiction ou de restriction du préfet de département eu égard aux circonstances locales (décret n°2020-548 du 11 mai 2020). Il est probable qu'il y ait interdiction si + de 100 personnes.  En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.
Lieux de cultes	■	<u>A ce jour</u> : ouverts mais rassemblements interdits sauf ceux de moins de 20 personnes à l'occasion d'une cérémonie funéraire (décret n°2020-548 du 11 mars 2020).

		<p><u>A venir</u> : réouverture envisagée en fonction de la situation sanitaire dès le 29 mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Lycées	■	<p><u>A ce jour</u> : fermés (décret n°2020-548).</p> <p><u>A venir</u> : réouverture envisagée début juin en fonction de la situation sanitaire (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p> <p>En ce sens : guide protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles, collèges et lycées + circulaire du 4 mai 2020.</p>
Marchés	■	<p><u>A ce jour</u> : autorisés sauf interdiction expresse du préfet de département après avis du maire (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratif de votre préfecture.</p>
Mariages	■	<p><u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548 du 11 mai 2020) / autorisés sans public en cas d'urgence à établir un contrat de mariage.</p> <p><u>A venir</u> : autorisation envisagée début juin dans le respect de l'interdiction des rassemblements de + de 100 personnes (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Médiathèques	■	<p><u>A ce jour</u> : ouvertes (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sauf interdiction expresse du préfet de département.</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>
<p>Musées (petits)</p> <p>Définition précise : fréquentation habituelle essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des mouvements de population.</p>	■	<p><u>A ce jour</u> : ouverts (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p>

<p>Musées (grands)</p> <p>Définition précise : fréquentation habituelle n'est pas essentiellement locale et dont la réouverture est susceptible de provoquer des mouvements de population.</p>		<p><u>A ce jour</u> : fermés sauf autorisation expresse du préfet de département après avis du maire (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : réouverture envisagée à la mi-juin (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
<p>Paillotes</p>		<p><u>A ce jour</u> : en principe fermées car accès aux plages interdit sauf décision expresse du préfet de département (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p> <p>-paillotes sans bar et restauration : réouverture possible si accès à la plage autorisée par le préfet de département.</p> <p>- paillotes avec bar et restauration : suivi des règles relatives à l'ouverture des bars, cafés et restaurants.</p>

<p>Parcs et jardins publics dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des mouvements de population</p>		<p><u>A ce jour</u> : ouverts. Le département doit être classé « vert » / ouverture strictement interdite en « rouge » sauf autorisation expresse du préfet de département (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>
<p>Parcs et jardins publics dont la fréquentation habituelle n'est pas essentiellement locale et dont la réouverture est susceptible de provoquer</p>		<p><u>A ce jour</u> : fermés sauf décision expresse favorable du préfet de département, indépendamment du classement en « rouge » ou « vert » du département (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>

des mouvements de population		<u>A venir</u> : réouverture envisagée à la mi-juin (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Plages	■	<u>A ce jour</u> : fermées mais ouverture possible sur autorisation expresse du préfet de département après avis du maire (décret n°2020-548 du 11 mai 2020). Ouverture des plages du département de l'Hérault au 16 mai.  En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.
Rassemblements de 2 à 10 personnes	■	<u>A ce jour</u> : autorisés (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Rassemblements : + de 10 personnes	■	<u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548).
Restaurants	■	<u>A ce jour</u> : fermés mais autorisation de livraison et vente à emporter (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par décret n°2020-477 du 25 avril 2020).  <u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin. Décision prise par le gouvernement fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Salles de concerts	■	<u>A ce jour</u> : fermées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  <u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin, sous condition de respect des règles propres aux rassemblements. Décision prise fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Salles des fêtes / polyvalentes	■	<u>A ce jour</u> : fermées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).  <u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin, sous condition de respect des règles propres aux rassemblements. Décision prise fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Sport individuel (plein air)	■	<u>A ce jour</u> : autorisé sans limite de temps mais dans un rayon de 100km, sous respect des règles sanitaires à l'égard d'éventuels autres sportifs ou passants (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).

Sport (lieux couverts, collectifs, avec contacts)	■	<p><u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : autorisation envisagée au 2 juin. Décision prise fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Sport (compétitions professionnelles)	■	<p><u>A ce jour</u> : interdits (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : autorisation envisagée fin août-début septembre (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Taxis	■	<p><u>A ce jour</u> : activité autorisée dans le respect des mesures barrières imposées (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020).</p>
Théâtres	■	<p><u>A ce jour</u> : fermés (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : réouverture envisagée au 2 juin, sous condition de respect des règles propres aux rassemblements. Décision prise fin mai (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Transports aériens	■	<p><u>A ce jour</u> : déplacement sur le territoire métropolitain sauf motif impérieux. Port du masque obligatoire, attestation sur l'honneur de non-infection au Covid-19, test de température possible (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p><u>A venir</u> : fortement déconseillé d'envisager ou de réserver des déplacements à l'étranger tout l'été (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).</p>
Transports maritimes	■	<p><u>A ce jour</u> : circulation des bateaux de passagers interdite, sauf autorisation expresse du préfet de département (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p> <p>En ce sens, consulter le recueil des actes administratifs de votre préfecture.</p>
Transports scolaires	■	<p><u>A ce jour</u> : activité autorisée dans le respect des mesures sanitaires imposées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p>
Transports locaux	■	<p><u>A ce jour</u> : activité autorisée dans le respect des mesures sanitaires imposées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).</p>

Transports / déplacements : - de 100km du domicile	■	<u>A ce jour</u> : autorisés dans la limite de 100km calculés à vol d'oiseau (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Transports / déplacements : + de 100km du domicile	■	<u>A ce jour</u> : interdits sauf pour motifs professionnels, familiaux, de santé, judiciaires. Motifs listés par l'article 3 du décret (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).
Universités	■	<u>A ce jour</u> : fermées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020). <u>A venir</u> : réouverture prévue en septembre (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
Vacances (organisation)	■	<u>A ce jour</u> : possible dans le respect de la limitation de déplacement à 100km (décret n°2020-548 du 11 mai 2020). <u>A venir</u> : décision d'organisation prévue le 2 juin. Il est conseillé de prévoir des voyages d'été sur le territoire français (annonce du Premier ministre dans le cadre du projet de loi de prolongation état d'urgence et plan de déconfinement).
VTC	■	<u>A ce jour</u> : activité autorisée dans le respect des mesures barrières imposées (décret n°2020-548 du 11 mai 2020).

\* \*  
\*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,  
Jérôme JEANJEAN

